

MINISTERE DE LA CULTURE**REPUBLIQUE FRANCAISE****A R R E T E****Le Ministre de la Culture**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 95-770 en date du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 12 décembre 1994 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(bien appartenant à la commune)

AUVERGNE**Haute-Loire - SAINT-GEORGES-D'AURAC - Eglise**

*- Saint Georges terrassant le dragon, bois polychrome, fin
XVIIe, début XVIIIe siècles(?)*

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Loire, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

22 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-directeur des Monuments Historiques,



Michel REBUT-SARDA